

N° 23

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 17

JUSTICE

Rapporteur spécial : M. Pierre GARET

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 16), 599 et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le budget voté de 1963, pour le Ministère de la Justice, comportait 449.526.141 F de dépenses ordinaires. Les mesures acquises en cours d'année ont porté le total de ces dépenses à 503.747.001 F, soit une augmentation de 54.220.860 F (voir pages 22 et suivantes du projet de loi). Aujourd'hui, ces dépenses ordinaires sont prévues pour 513.200.999 F, soit une augmentation de 9 millions 453.998 F sur le chiffre des dépenses de 1963, et une augmentation de budget à budget de 63.674.858 F.

En ce qui concerne les dépenses en capital, le même budget voté de 1963 comportait 85.350.000 F d'autorisations de programme. Il est prévu pour 1964 un chiffre supérieur de 5 millions, le total des autorisations de programme s'élevant à 90.350.000 F.

Pour les crédits de paiement, le budget voté de 1963 comportait 18.540.000 F de dépenses nouvelles. Il est prévu, pour 1964, 49 millions de francs de dépenses, en ce compris les services votés pour 34.250.000 F, les dépenses nouvelles étant représentées par la différence, soit 14.750.000 F.

*
* *

Si ce budget ne correspond, comme d'habitude, qu'à une très faible partie du budget général — 0,65 % pour 1964 — il n'en est pas moins extrêmement important. Votre Commission des Finances a déjà souligné — et elle le confirme volontiers — que, d'une manière générale, elle était d'accord avec le Ministère de la Justice sur les buts poursuivis par celui-ci et les moyens employés pour y parvenir.

Il est certain que nos services judiciaires font face à une lourde tâche et qu'il serait probablement souhaitable de créer davantage de postes nouveaux qu'il n'en est prévu ; mais on ne peut reprocher au Ministère de la Justice de ne pas chercher à les obtenir.

Le reclassement des anciens magistrats d'Outre-Mer pose de nombreux problèmes, car il n'est pas possible de risquer d'entraver l'avancement normal des magistrats ayant toujours fait partie du

cadre métropolitain. Il faut reconnaître que ce reclassement se fait peu à peu, grâce à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, et en tenant compte, aussi parfaitement que possible, des intérêts des uns et des autres.

Il était nécessaire, d'autre part, de mettre de l'ordre dans les travaux qui incombent aux services de l'Administration pénitentiaire. On avait un peu l'impression autrefois que, chaque année, on faisait ce qu'on pouvait, sans un plan au préalable nettement défini. Il n'en est plus de même maintenant. Mais il serait sage d'essayer de ne pas prendre de retard sur ce qu'on veut réaliser. Le budget de 1964 est, à cet égard, un peu inquiétant ; le Ministère de la Justice doit en être d'ailleurs d'accord avec votre Commission des Finances.

Sans doute, à propos de l'Administration pénitentiaire, doit-on aussi souligner la nécessité pour le Ministère de la Justice de se pencher sur le problème de la situation du personnel. Le gardien de prison, de nos jours, doit être et est d'ailleurs, le plus souvent, un rééducateur. Quand aurons-nous une véritable Ecole nationale pénitentiaire ? Quand sera publié le nouveau statut en préparation régissant le corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, établi en conformité totale des droits reconnus aux fonctionnaires du statut général ?

En dernier lieu, il faut faire, à propos des services de l'Education surveillée, qui, avec peu de moyens, font face très utilement à des responsabilités hélas ! grandissantes, une observation sur les réalisations envisagées. En ce domaine également, le retard, pris sur le programme de travaux arrêté, est grave, car il s'agit de l'application du IV^e Plan. Il serait indispensable que, pour l'année 1965, des crédits suffisants soient prévus, qui permettraient de demeurer dans les limites raisonnables fixées par le Commissariat Général.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'examen qui va suivre, des différents postes du budget du Ministère de la Justice, ne portera donc que sur des questions de détail, dont certaines sont sans doute extrêmement importantes.

I. — Administration centrale.

A. — On peut s'étonner de la création de six emplois à l'Administration centrale, sous prétexte de suppression de sept attachés stagiaires, qui étaient des candidats au concours de la magistrature, et alors que ces attachés stagiaires sont probablement depuis longtemps disparus (Mesure 01-1-01).

A cette question, doit être jointe celle-ci, qui concerne *les services judiciaires* : pourquoi la création, en 1964 seulement de trente-six emplois de commis (Mesure 02-1-15) par suite de la suppression du concours de la magistrature et de la création du Centre national d'études judiciaires ?

Le Ministère de la Justice a fait la réponse suivante, que votre Commission des Finances a accepté de considérer comme suffisante :

Il est exact que les emplois d'attachés stagiaires inscrits aux chapitres, soit d'Administration centrale, soit des Services judiciaires, n'ont pas tous été pourvus jusqu'en 1963 et que des vacances existent depuis un, deux ou trois ans.

Mais un certain nombre d'attachés stagiaires qui étaient au début de leur stage, lors de l'intervention de la réforme, et voyaient ce stage interrompu par l'appel sous les drapeaux, avaient le droit de reprendre ce stage à leur retour du service militaire pour préparer les deux concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires suivant leur retour.

Il était donc nécessaire de conserver ces emplois pour des attachés qui voulaient bénéficier de cette faculté et, au début de l'année 1963, il y avait encore quelques attachés en fonction. Il n'y en aura plus en 1964.

Ces attachés effectuaient divers travaux administratifs qui étaient utiles, d'une part, à leur formation pratique et, d'autre part, au bon fonctionnement des juridictions. La création d'emplois administratifs compensera leur disparition.

*

* *

B. — Votre Commission des Finances avait subi, sans l'approuver (voir rapport n° 43, Annexe n° 19, annexé au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963), la création, dans le projet de loi de finances pour 1963, de deux postes de Conseiller judiciaire du Gouvernement. L'un d'eux est supprimé moins d'un an après (Mesure 01-1-02). On ne peut que s'étonner de cette décision, si vraiment le rôle des Conseillers du Gouvernement était utile, ce dont la Commission des Finances n'a jamais été convaincue.

*

* *

C. — Au titre du renforcement des moyens en personnel des services centraux, il est réclamé la création d'un poste de médecin-inspecteur contractuel pour l'Administration pénitentiaire, et de trois emplois d'ingénieur, dont deux pour l'Administration pénitentiaire et un pour les services de l'Education surveillée (Mesures 01-1-03 et 01-1-04).

Les explications qui ont été données ont été jugées pertinentes par votre Commission des Finances.

A l'heure actuelle, le médecin-inspecteur de l'Administration pénitentiaire exerce ses fonctions à plein temps, mais il n'est cependant rémunéré qu'au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle. Il est indispensable de donner des assises plus stables à ce poste prévu par l'article D. 372 du Code de Procédure pénale.

D'autre part, le recrutement de deux ingénieurs pour l'Administration pénitentiaire est justifié par l'importance des travaux de rénovation à entreprendre dans les prisons et par la nécessité de développer le travail pénal.

La création enfin d'un poste supplémentaire d'ingénieur de catégorie exceptionnelle, pour les services de l'Education surveillée, doit permettre le recrutement d'un architecte D. P. L. G. qui sera chargé d'animer le service des études architecturales concernant notamment la modernisation et l'extension des établissements d'éducation surveillée.

*
* *

D. — Un crédit de 200.000 F est sollicité pour l'aménagement et le fonctionnement des Maisons de repos et de vacances accueillant les personnels relevant du Ministère de la Justice (Mesure 01-3-10).

Ce crédit serait ainsi justifié :

Le Service social du Ministère de la Justice a la charge d'une maison d'enfants, ouverte toute l'année, à Turquant, et de maisons de vacances à Beaulieu et à Saint-Cast, dont l'utilité s'accroît chaque jour, avec l'augmentation des personnels dépendant du Ministère de la Justice. Ces maisons ont besoin de réparations importantes, qui ne peuvent être prises en charge sur les crédits actuels de la Justice.

En outre, en 1964, le Service social envisage la construction d'une maison de repos en montagne, les familles des fonctionnaires de la Justice devant pouvoir bénéficier des bienfaits d'un séjour en altitude en hiver comme en été. Dès 1964, l'achat d'un terrain et les premiers travaux d'aménagement doivent être entrepris.

Sous réserve de la production d'une comptabilité qui ne lui a pas été communiquée et qui révélerait qu'effectivement le crédit de 200.000 F réclamé est nécessaire, votre Commission des Finances n'a pas cru devoir soulever une objection.

*
* *

E. — Il est demandé un crédit de 70.000 F pour l'amélioration des conditions de nettoyage des locaux du Ministère de la Justice, et pour la réfection et l'entretien du mobilier de l'Hôtel du Ministre (Mesure 01-3-11).

Il était fait jusqu'à ce jour appel à la main-d'œuvre pénale pour assurer le nettoyage des locaux du Ministère de la Justice. Il est plus convenable d'abandonner cette pratique, que n'avait antérieurement rendu obligatoire qu'une modicité excessive des crédits d'entretien.

D'autre part, le mobilier de l'Hôtel du Ministre appartient au Mobilier National. Mais, très normalement d'ailleurs, l'article 4 *in fine* du décret n° 49-1495 du 21 novembre 1949 met les frais de réparation des meubles abîmés par l'usage, à la charge de l'établissement bénéficiaire du dépôt.

*
* *

II. — Services judiciaires.

A. — Une observation a déjà été ci-dessus relevée pour la création de 36 emplois de commis par suite de la suppression du concours de la Magistrature et de la création du Centre national d'études judiciaires.

*
* *

B. — Il est évidemment assez paradoxal de noter, dans le projet de loi de finances pour 1964, que « *le nombre des affaires jugées par la Cour de Sûreté devant diminuer sensiblement en 1964...* », il y a nécessité cependant d'augmenter les moyens de matériel mis à sa disposition (matériel et fournitures de bureaux, matériel automobile, frais de téléphone) et de renforcer les effectifs de fonctionnaires affectés à titre permanent (7 emplois créés).

Le Ministère de la Justice répond par les explications suivantes, que votre Commission des Finances a jugé suffisantes :

Lors de la création de la Cour de Sûreté de l'Etat, le nombre des emplois et les crédits de matériel nécessaires au fonctionnement permanent de cette haute juridiction avaient été évalués provisoirement en attendant que de plus grandes précisions soient apportées par une année d'activité.

Or, les évaluations faites se sont révélées insuffisantes. La Cour de Sûreté n'a pu fonctionner, depuis le 25 février 1963, que grâce au concours du Ministère des Armées, qui prête les locaux du Fort de l'Est et un personnel militaire important.

Pour 1964, il est prévu que la Cour de Sûreté installera ses bureaux permanents dans un local indépendant approprié et des emplois nouveaux sont indispensables pour renforcer le personnel existant et remplacer le personnel militaire.

En 1963, les dépenses de matériel ont été assumées, pour la plus grande partie, par le Ministère des Armées, alors qu'en 1964 la Cour de Sûreté de l'Etat devra supporter elle-même tous les frais de fonctionnement qui se sont révélés spécialement importants, compte tenu surtout des règles de procédure spéciales à cette juridiction. Les frais d'impression, de téléphone et de sténographie sont particulièrement élevés.

La réduction du nombre des affaires qui sera jugé en 1964 ne touche que les chambres temporaires dont les effectifs ont pu en conséquence être réduits.

Après la disparition des affaires liées aux événements d'Algérie, les chambres permanentes doivent pouvoir disposer d'un personnel et de moyens suffisants pour régler les affaires relevant de leur compétence.

*
* *

C. — Un crédit de 1.759.494 F est demandé (Mesure 02.2.21) en raison de la modification du classement indiciaire de certains personnels des services extérieurs.

Ce crédit n'appelle pas d'observations, mais il doit être expliqué de la manière suivante :

1° Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et les arrêtés du 6 juillet 1963 ont modifié le classement et l'échelonnement indiciaire des greffiers de chambre à la Cour de Cassation et des personnels des greffes et secrétariats de la Cour d'appel de Colmar. Coût de la mesure : 111.765 F ;

2° Au cours de sa réunion tenue le 5 février 1963, le Conseil supérieur de la fonction publique a donné son accord à la revalorisation indiciaire de l'ensemble des divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (greffiers et secrétaires de parquet). D'où le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963. Coût de la mesure : 518.118 F.

3° Le même décret du 19 juillet 1963 prévoit la revalorisation indiciaire des emplois de chef de service de greffe et de chef de service de secrétariat, ainsi que la fusion en une seule classe des deux classes actuelles. Coût de la mesure : 185.347 F.

4° Le même décret du 19 juillet 1963 prévoit la création d'un nouveau grade dans la catégorie B des greffiers et secrétaires de parquet, permettant à 15 % de ceux-ci d'atteindre l'indice brut 500. Coût de la mesure : 944.264 F.

*

* *

D. — Un crédit provisionnel est demandé (Mesure 02.2.23), pour le relèvement du taux de l'indemnité de sujétions des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet.

Ce crédit est justifié par les considérations suivantes, données à votre Commission des Finances par le Ministère de la Justice :

Les greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet, attachés de justice, chefs de service de greffe et de secrétariats de parquet, greffiers et secrétaires de parquet bénéficient depuis 1959 d'une indemnité de sujétions dont les taux ont été fixés par le décret n° 60-110 du 11 février 1960, en prenant en considération notamment le régime indemnitaire appliqué à certains personnels des services extérieurs d'autres administrations.

Or, ces personnels ayant bénéficié, en application du décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960, d'une revalorisation sensible du taux de l'indemnité pour travaux supplémentaires, il a été prévu de même un relèvement des taux de l'indemnité de sujétions allouée aux fonctionnaires des services judiciaires.

Un crédit permettant une majoration de 10 % de l'indemnité de sujétions des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet a été inscrit au budget de 1963.

Cette augmentation est estimée insuffisante par la Chancellerie, car elle ne donne pas à ces fonctionnaires, en particulier les greffiers et secrétaires de parquet, un taux équivalent à ceux dont bénéficient les personnels des services extérieurs des autres administrations de même catégorie.

Une nouvelle augmentation de 20 % a été envisagée lors de l'élaboration du projet de budget pour 1964 et les crédits prévus en conséquence.

Toutefois, le Ministère des Finances désirant lier le problème de la revalorisation de l'indemnité de sujétions des personnels des services judiciaires à une revalorisation éventuelle des indemnités allouées à d'autres catégories de personnels, le crédit correspondant à cette augmentation n'a été inscrit qu'à titre provisionnel.

*

* *

E. — A propos du Centre National d'Etudes Judiciaires, dont l'utilité ne se discute plus et dont la bonne marche a déjà été constatée, votre Commission des Finances a demandé et obtenu les explications suivantes à propos des 16 nouveaux postes d'Auditeurs figurant au projet de loi de finances (Mesure 02.3.28) ;

Il reste au Centre, après les sorties intervenues en 1963,	
101 Auditeurs en scolarité.....	101
Auditeurs entrant au Centre en janvier 1964, après leur service militaire.....	6
Prévisions d'entrées au Centre par la voie du concours 1963	20
Prévisions d'entrée au Centre en application de l'article 22 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958....	6
Marge de sécurité pour les Auditeurs réformés à l'incorporation ou en cours de service militaire, et les Auditeurs bénéficiant de libérations anticipées du service militaire....	7
Total	140
Nombre de postes figurant au budget de 1963.....	124
Différence	16

*

* *

F. — Au titre des dépenses en capital, on notera, au chapitre 57-10, la poursuite de la politique, déjà approuvée par le Parlement, de la création de logements de fonction pour les Chefs de Cour.

*

* *

G. — Le budget de 1963 avait prévu des crédits pour l'installation définitive à Bordeaux du Centre National d'Etudes Judiciaires et pour la reconstruction de la Cour d'Appel de Caen. Cette inscription concernait les autorisations de programme pour l'ensemble des opérations à réaliser et une première tranche de crédits de paiement.

Au budget de 1964, sont inscrits les crédits de paiement correspondant à la deuxième tranche des autorisations de programme inscrites en 1963, pour ces deux opérations (en services votés).

L'inscription de l'autorisation de programme, valable tant qu'elle n'est pas annulée, n'a pas à être renouvelée. Quant à l'utilisation des crédits inscrits elle a été retardée par diverses raisons, mais l'affectation des autorisations de programme devrait intervenir avant la fin de l'année.

*
* *

H. — Le chapitre 57-11 donne la liste des opérations immobilières à la charge de l'Etat, que celui-ci poursuivra en 1964.

*
* *

I. — Le projet de loi de finances pour 1964 comporte un chapitre 67-10 (nouveau), au titre des « *Subventions d'investissement accordées par l'Etat* ». On peut seulement regretter que l'aide ainsi accordée ne soit pas plus substantielle, alors que, le plus souvent, les charges que supportent les collectivités locales, sont la conséquence de décisions prises par l'Etat.

M. le Garde des Sceaux a déclaré devant l'Assemblée Nationale, le 5 novembre, que ces collectivités pouvaient recourir aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations : bonne note en a été prise. Mais il est d'abord nécessaire de les aider davantage par des subventions, et votre Commission des Finances considère que le chapitre 67-10 nouveau, inclus dans le projet de loi de finances pour 1964, n'est que l'amorce d'une politique qui doit être davantage développée.

*
* *

III. — Administration pénitentiaire.

A. — Votre Commission des Finances a donné son accord :

1° Pour les créations et suppressions d'emploi demandées, afin que soit poursuivie la politique actuellement entreprise pour la rééducation des détenus et l'amélioration de leurs conditions sanitaires d'existence ;

2° Pour augmenter les crédits de matériel et d'entretien.

*
* *

B. — Il est réclamé (Mesure 03-6-41) un crédit de 30.000 F pour « *l'Association pour le développement de l'action pénitentiaire et post-pénale* », afin de permettre la réalisation de travaux de recherche concernant l'évolution des méthodes pénitentiaires modernes.

Le Ministère de la Justice a donné à ce propos les explications ci-après :

L'Association pour le développement de l'action pénitentiaire et post-pénale a été constituée dans le but de favoriser la modernisation des institutions pénitentiaires et la poursuite du reclassement social des délinquants dans une perspective conforme aux données de l'expérience administrative.

Cette Association, dont l'activité est encore récente, s'efforce dans ce but :

— de faciliter les contacts entre les divers spécialistes qui concourent à la mise en œuvre des régimes de détention tant en France qu'à l'étranger (magistrats, médecins, psychologues, fonctionnaires pénitentiaires, etc.).

C'est dans ce but qu'une réunion groupant les médecins des prisons sur le thème de l'organisation du service clinique en milieu pénitentiaire, a été organisée au cours de l'année dernière à Paris.

Diverses autres réunions, parmi lesquelles celle des principaux directeurs d'administration pénitentiaire des pays européens, sont envisagés pour l'avenir.

— de coordonner diverses recherches privées et de susciter des travaux dont les services pénitentiaires seraient heureux d'apprécier les résultats afin de préciser leurs méthodes.

C'est ainsi qu'une étude sur « l'influence du groupe dans les relations à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire » est actuellement conduite à l'annexe psychiatrique des prisons de Lyon.

— enfin de favoriser l'action des organismes post-pénaux et, notamment des associations locales qui existent auprès d'eux.

A ces divers titres, l'Association pour le développement de l'association pénitentiaire et post-pénale, qui ne poursuit aucun but doctrinal, devrait constituer grâce

aux personnalités qu'elle réunit et aux manifestations qu'elle est en mesure d'organiser, un auxiliaire précieux du service public pénitentiaire dans un domaine où l'action des groupements privés demeure toujours vivace.

Le crédit de 30.000 F inscrit au titre IV du budget de l'administration pénitentiaire est destiné à soutenir l'action de cette association.

Ces explications n'ont pas paru déterminantes à votre Commission des Finances, qui vous propose la suppression du crédit.

*
* *

C. — Les travaux immobiliers, envisagés par l'administration pénitentiaire au chapitre 57-20 et au titre des dépenses en capital, ne correspondent pas parfaitement à ce qui était prévu par le plan de rénovation et d'équipement dressé en 1962. Effectivement, aucun crédit n'y figure pour les maisons d'arrêt de Dunkerque, Epinal, Lyon et Nîmes (voir Rapport n° 43, Annexe n° 19, annexé au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963).

Cela est surtout dû au fait que l'accélération des travaux de construction du complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) absorbe une partie importante des crédits prévus.

D'autre part, pour les projets intéressant plus spécialement Dunkerque, Lyon et Nîmes, l'acquisition des terrains destinés à recevoir ces maisons d'arrêt soulève, sur le plan local, des difficultés qui n'ont pas encore été résolues.

Enfin l'aggravation des conditions de détention à la Martinique, a rendu indispensable l'inscription de crédits nécessaires à la réalisation de la première tranche de la maison centrale de Fort-de-France.

*
* *

IV. — Services de l'Education Surveillée.

A. — Le projet de loi note que « *la réalisation progressive du plan d'équipement de l'Education Surveillée inclus dans le IV^e Plan entraîne l'ouverture d'établissements nouveaux ainsi que l'extension de centres déjà ouverts* ». Votre Commission des Finances en est pleinement consciente et elle ne soulève aucune objection.

*
* *

B. — Au titre des interventions publiques, il est demandé une dotation de 55.000 F pour l'augmentation des crédits destinés aux services privés de documentation et de publication, et pour donner une aide financière accrue aux services privés d'observation en milieu ouvert ou de consultations spécialisées (Mesure 04.7.42).

Les explications suivantes ont été données à votre Commission des Finances, qui les a jugées pertinentes :

L'augmentation de 55.000 F de l'aide apportée aux associations privées habilitées, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants, correspond à la part qu'assume le Ministère de la Justice dans le financement du secteur privé de l'enfance inadaptée.

Il est rappelé que les budgets départementaux assurent, au titre des dépenses d'aide sociale, le financement des prix de journée dus aux établissements privés pour l'observation ou la rééducation des mineurs en danger, qui leur sont confiés par décision judiciaire, en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Les dépenses d'investissement de ce secteur privé sont prises en charge par le budget du Ministère de la Santé publique et de la Population, dans le cadre du Plan d'équipement sanitaire et social, à l'élaboration duquel la Direction de l'Education surveillée est d'ailleurs appelée à participer.

Les prix de journée afférents aux mineurs délinquants confiés aux établissements privés, ainsi que les allocations concernant les mineurs délinquants et en danger observés dans des services privés de consultation et d'observation en milieu ouvert, sont réglés par le budget du Ministère de la Justice.

La dotation du chapitre 46-31, qui fait l'objet de la mesure nouvelle 04.7.42, est essentiellement destinée au financement de l'aménagement des services privés de consultation et d'observation en milieu ouvert, services légers de conception récente, dont la création se poursuit chaque année sur l'initiative de l'Education surveillée, en articulation avec son plan du secteur public.

La ventilation de l'augmentation de 55.000 F apparaît comme suit :

- § 1 : + 5.000 F destinés aux services de dépistage et d'observation de mineurs délinquants ;
- § 2 : + 10.000 F destinés aux services de documentation et de publication concernant l'enfance délinquante ;
- § 3 : + 40.000 F pour travaux d'aménagement et frais d'équipement mobilier de services de consultation et d'observation en milieu ouvert.

C. — Votre Commission des Finances a demandé à connaître ce que représentaient exactement les crédits prévus, dans les dépenses en capital, au chapitre 56-30. Elle a voulu également se rendre compte si les crédits inscrits au budget de 1964 correspondaient à ce qu'ils devaient être d'après le IV^e Plan.

Les deux réponses suivantes lui ont été données :

I. — Le plan quadriennal d'équipement du secteur public de l'Education surveillée (1962-1965) prévoit la création des établissements suivants (voir rapport n° 43, annexe n° 19, annexé au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963) :

1° Centres d'observation.

Nombre : 7.

Implantations régionales : Région parisienne (centre ouvert).
Région parisienne (centre fermé).
Nord.
Pays de la Loire.
Toulouse.
Normandie.
Côte d'Azur.

2° Internats professionnels d'éducation surveillée.

Nombre : 11.

Implantations régionales : Région parisienne (n° 1).
Région parisienne (n° 2).
Aquitaine.
Auvergne.
Toulouse.
Nord.
Pays de la Loire.
Normandie.
Provence.
Lorraine.
Rhône Alpes.

3° *Internats spéciaux d'éducation surveillée.*

Nombre : 10.

Implantations régionales : Région parisienne (n° 1).

Région parisienne (n° 2).

Nord.

Normandie.

Pays de la Loire.

Lorraine.

Centre.

Aquitaine.

Midi Pyrénées.

Rhône Alpes.

II. — Les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1964 ne correspondent pas à l'échéancier des crédits d'engagement, qui avait été arrêté ainsi qu'il suit :

Plan du secteur public de l'Education surveillée : 200 millions de francs.

<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>
20.000.000 F	40.000.000 F	60.000.000 F	80.000.000 F

Et le Ministère de la Justice précise :

Les dotations prévues au budget de 1964 sont inférieures à ces prévisions qui d'ailleurs n'ont qu'une valeur indicative. En effet, compte tenu des tensions constatées dans le domaine immobilier, et des délais de réalisation dans ce secteur, il est apparu nécessaire de limiter le volume des opérations nouvelles à lancer en 1964.

*

* *

V. — Questions annexes.

Votre Commission des Finances a enfin noté que deux problèmes restaient en suspens dans des conditions incompréhensibles, compte tenu des engagements précédemment pris par le Gouvernement.

A. — Réforme éventuelle des Greffes.

La réponse suivante avait été faite à une question posée par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à propos du projet de loi de finances pour 1963 :

Ainsi que l'assurance en a été donnée aux intéressés, il est dans l'intention de la Chancellerie de consulter les membres de la profession et de recueillir leurs observations sur les modalités de cette réforme.

Mais, il est nécessaire, au préalable, de déterminer les dispositions essentielles d'un projet, puis de réaliser l'accord des départements ministériels intéressés sur les grandes lignes de la nouvelle organisation, et d'en évaluer les incidences financières.

Les échanges de vues intervenus à ce sujet n'ont pas encore abouti, sur tous les points, à une position définitive.

Par ailleurs, afin de compléter l'information de la Chancellerie sur la nature et l'étendue des problèmes que pose le fonctionnement des greffes, il a été procédé, sous la direction d'un Haut Magistrat, à une inspection de plusieurs d'entre eux.

Aucun crédit n'est inscrit, au titre de cette réforme, dans le projet de budget de 1963. En l'état d'avancement des travaux, sa mise en vigueur n'est pas envisagée avant le vote du budget de l'année 1964.

*
* *

B. — Fusion éventuelle des professions d'Avocat et d'Avoué.

M. Boulin, Secrétaire d'Etat au budget, s'exprimait ainsi devant le Sénat le 31 janvier 1963 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 269) :

L'ensemble des orateurs a demandé que le Gouvernement prenne position en cette matière de façon à lever les incertitudes.

Je ne peux faire mieux, puisque M. le Garde des Sceaux s'est exprimé sur ce point à l'Assemblée Nationale, que de reprendre ses propres termes. Il a déclaré solennellement :

« Le Gouvernement désire que les incertitudes actuelles prennent fin et il aura pris parti sur cette affaire avant le début de l'été de 1963 ».

Le Gouvernement fera par conséquent connaître sa position, ce qui ne préjuge en rien la décision qui sera finalement arrêtée.

*
* *

Il est vraiment fâcheux de donner ainsi, par deux fois, un rendez-vous, pour ensuite ne pas en tenir compte.

Conclusion.

Sous la seule réserve du vote de son amendement tendant à supprimer le crédit demandé pour une subvention au profit de l'Association pour le développement de l'action pénitentiaire et post-pénale, votre Commission des Finances vous propose de voter le projet de loi de finances pour 1964 au titre du Ministère de la Justice. Elle souhaite par ailleurs que celui-ci tienne largement compte des observations résumées dans le rapport qui précède.

Un large débat s'est ouvert devant l'Assemblée Nationale sur la question de l'amnistie. Le problème est important, mais il n'a pas à être traité dans ce rapport. Votre Commission des Finances tient tout de même à souligner qu'elle ne s'en désintéresse pas, et que ses membres souhaitent, eux aussi, que vienne, dès que possible, le temps de la clémence.

*
* *

Amendement présenté par la Commission.

Article 18.

ÉTAT B

Justice.

Titre IV. — Interventions publiques + 85.000 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 30.000 F.